



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CERE  
AVAL

N° 20210630 -O6

DEPARTEMENT DU LOT

Nombre de membres :

- en exercice = 22
- présents = 8
- votants = 13

L'an deux mille vingt et un, le 30 juin, le comité syndical du Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, dument convoqué s'est réuni en session ordinaire à PRUDHOMAT, sous la présidence de Monsieur AYROLES Francis.

Secrétaire de séance : Monsieur LAVERGNE-AZARD Loïc

Date de la convocation : 23 juin 2021

**Présents : 8**

AYROLES Francis, CESANO Lionel, DA FONSECA Thierry, JAUZAC Catherine, LAVERGNE AZARD Loïc, LEROUX Michel, RANOUIL Philippe, TEULIERE Jean-Michel.

**Absents excusés ayant donné pouvoir : 5**

ARAQUE Fausto à CESANO Lionel, NAYRAC Jean-Luc à AYROLES Francis, MEILHAC Sébastien à TEULIERE Jean-Michel, PEIRANI Patrick à LAVERGNE-AZARD Loïc, THEBAUD Michel à AYROLES Francis.

**Absents dont excusés : 9**

AUBRUN Jeannine, BERTHOUMIEU Marie, BES Didier, BOUCHEZ Murielle, CANCHES Michel, DELANDE Claire, FOUCHE Jean-Claude, LEYGNAC Jean-Claude, PEYRICAL René.

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret n° 2007-23 du 05 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération n°20200923 -23 du 23 septembre 2020 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements,

Monsieur le Président propose d'apporter une modification sur le cas d'ouverture suivant :

CAS D'OUVERTURE	INDEMNITES			PRISE EN CHARGE
	DEPLACEMENTS	NUITEE	REPAS	
Concours ou examens à raison d'une épreuve d'admissibilité et d'une épreuve d'admission par an	Oui <b><u>dans la limite de 200 kms (aller)</u></b>	Oui	Oui	Employeur

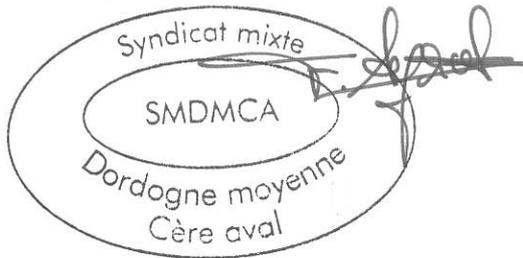
Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président, le comité syndical à l'unanimité décide :

- De modifier la participation du syndicat aux frais engendrés à l'occasion d'un concours ou d'un examen à raison d'une épreuve d'admissibilité et d'une épreuve d'admission par an, tel que présenté ci-dessus,
- De dire que les autres termes de la délibération n°20200923-23 restent inchangés,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Publié et notifié le

**02 JUIL. 2021**

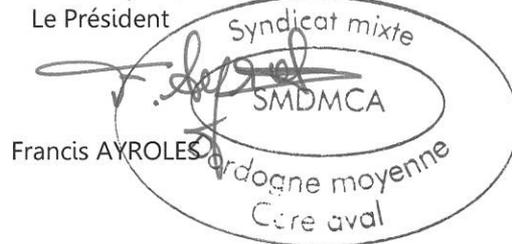
Acte rendu exécutoire



Pour copie certifiée conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Président



*La présente délibération est susceptible d'un recours devant la juridiction administrative, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*